

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 novembre 2020

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3502)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 160

présenté par
Mme Bazin-Malgras

ARTICLE PREMIER

Rétablir ainsi le III de l'alinéa 2 :

« III. – Un décret détermine les conditions dans lesquelles le représentant de l'État dans le département peut, pendant l'état d'urgence sanitaire prorogé en application du I du présent article, à titre dérogatoire et lorsque la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus est garantie, autoriser l'ouverture de commerces de vente au détail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le petit commerce est menacé par l'interdiction d'ouverture décidée par le Gouvernement.

Cet amendement vise à rétablir la disposition introduite par le Sénat qui permet d'adapter les règles d'ouverture des commerces non essentiels aux circonstances sanitaires locales.